NORME INTERNATIONALE

ISO 14021

Première édition
1999-09-15

AMENDEMENT 1
2011-12-15

Marquage et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)

AMENDEMENT 1

Environmental labels and declarations — Self-declared environmental claims (Type II environmental labelling)

AMENDMENT 1

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4f9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

Numéro de référence
ISO 14021:1999/Amd.1:2011(F)

© ISO 2011

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4f9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2011

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

iTeh STANDARD PREVIEW

L'Amendement 1 à l'ISO 14021:1999 a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

(standards.iteh.ai)

ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4f9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4f9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

Marquage et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)

AMENDEMENT 1

Page 1, Article 2

Remplacer la liste des documents référencés par la liste suivante.

ISO 7000, *Symboles graphiques utilisables sur le matériel — Index et tableau synoptique*

ISO 14020:2000, *Étiquettes et déclarations environnementales — Principes généraux*

ISO 14025:2006, *Marquages et déclarations environnementaux — Déclarations environnementales de Type III — Principes et modes opératoires*

ISO 14040:2006, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre*

ISO 14044:2006, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4f9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

Pages 1 à 3, Article 3

Ajouter la nouvelle définition suivante au début de 3.1:

3.1.1
biomasse
matériau d'origine biologique, à l'exclusion des matériaux intégrés dans des formations géologiques ou transformés en matériaux fossilisés et à l'exclusion de la tourbe

NOTE Cela inclut les matériaux organiques (vivants ou morts) présents dans ou sur le sol, notamment les arbres, les cultures, les herbes, les déchets végétaux provenant des arbres, les algues, les animaux et les déchets d'origine biologique, par exemple les engrais.

Renuméroter les définitions 3.1.1 à 3.1.7 en 3.1.2 à 3.1.8, respectivement, et ajouter la nouvelle définition suivante:

3.1.9
gaz à effet de serre
GES
constituant gazeux de l'atmosphère, naturel et anthropique, qui absorbe et émet un rayonnement à des longueurs d'onde spécifiques du spectre de rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages

NOTE 1 Les gaz à effet de serre incluent, entre autres, le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O), les hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF_6).

NOTE 2 L'IPCC a établi une liste des gaz à effet de serre reconnus, *Changements climatiques 2007*: *Les bases des sciences physiques,* Chapitre 2, Tableau 2.14.

© ISO 2011 – Tous droits réservés

Renuméroter les définitions 3.1.8 et 3.1.9 en 3.1.10 et 3.1.11, respectivement, et ajouter la nouvelle définition suivante:

3.1.12
compensation
mécanisme de compensation de l'empreinte carbone d'un produit par des mesures de prévention, de réduction ou de suppression d'une quantité équivalente d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un processus extérieur au système de produit considéré

EXEMPLE Investissements dans les technologies liées aux énergies renouvelables, mesures d'efficacité énergétique et boisement/reboisement.

Renuméroter les définitions 3.1.10 à 3.1.13 en 3.1.13 à 3.1.16, respectivement, et ajouter la nouvelle définition suivante:

3.1.17
développement durable
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs

NOTE Le développement durable vise à combiner les objectifs d'une haute qualité de vie, de santé et de prospérité avec ceux de justice sociale, tout en maintenant la capacité de la Terre à supporter la vie dans toute sa diversité. Ces objectifs sociaux, économiques et environnementaux sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Le développement durable peut être considéré comme un moyen d'exprimer les attentes plus larges de la société en général.

[ISO 26000:2010, définition 2.23]

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

Renuméroter les définitions 3.1.14 et 3.1.15 en 3.1.18 et 3.1.19, respectivement.

Page 19

ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4f9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants après 7.13.3:

7.14 Matériau renouvelable

7.14.1 Utilisation du terme

Matériau qui est composé de biomasse provenant d'une source vivante et qui peut être renouvelé continuellement.

7.14.2 Conditions d'utilisation

Les matériaux vierges déclarés renouvelables doivent provenir de sources dont le renouvellement est au moins aussi rapide que leur exploitation.

Une déclaration sans restriction de renouvelabilité ne doit être effectuée que lorsque le produit est constitué à 100 % de matériau renouvelable, compte tenu des quantités *minimes* de matériaux non renouvelables que contient ledit matériau. Dans les autres cas, les déclarations de renouvelabilité doivent être restreintes comme suit:

a) en cas de déclaration d'une teneur en matériau renouvelable, le pourcentage en masse dudit matériau par rapport à la masse totale doit être indiqué;

b) le pourcentage de matériau renouvelable (fraction massique) doit être indiqué séparément pour le produit et l'emballage; ces deux valeurs doivent être bien distinctes.

 © ISO 2011 – Tous droits réservés

Toutes les déclarations de renouvelabilité doivent être conformes à toutes les autres exigences de la présente Norme internationale. En particulier, il incombe au déclarant de respecter les principes établis dans le présent article, sans en réduire la portée par l'emploi de termes similaires (voir 7.1).

7.14.3 Méthodologie d'évaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément à l'Article 6.

7.15 Énergie renouvelable

7.15.1 Utilisation du terme

Énergie issue de sources qui ne risquent pas de s'épuiser ou qui se renouvellent continuellement. Les sources d'énergie renouvelable sont notamment le soleil et le vent, mais également la biomasse et les sources géothermales conformes à 7.14.

Les déclarations de renouvelabilité relatives aux sources d'énergie associées aux mouvements de l'eau ne doivent concerner que des sources gérées conformément aux principes du développement durable (voir 3.1.17).

7.15.2 Conditions d'utilisation

Une énergie ne doit être déclarée sans restriction comme renouvelable que si 100 % de l'alimentation en énergie est renouvelable. Dans le cas contraire, les déclarations d'énergie renouvelable doivent être restreintes.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

Si une certaine proportion de l'alimentation en énergie provient de sources renouvelables, le pourcentage doit être clairement indiqué.

ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7950bc0f-c3a0-4b7a-8b3d-c2590b0cf159/iso-14021-1999-amd-1-2011

Toutes les déclarations d'énergie renouvelable doivent être conformes à toutes les autres exigences de la présente Norme internationale. En particulier, il incombe au déclarant de respecter les principes établis dans le présent article, sans en réduire la portée par l'emploi de termes similaires (voir 7.1).

NOTE Un soin particulier est nécessaire à la déclaration d'un produit ou d'un procédé concernant l'utilisation d'énergie électrique provenant du réseau, lorsque la déclaration indique que cette énergie électrique est constituée d'un certain pourcentage d'énergie renouvelable.

7.15.3 Méthodologie d'évaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément à l'Article 6.

7.16 Durable

7.16.1 Utilisation du terme

Le paragraphe 5.5 indique qu'aucune autodéclaration de durabilité ne doit être effectuée. Le présent paragraphe insiste sur le fait qu'aucune déclaration sans restriction du type «durable» ou «durabilité» ne doit être effectuée.

Dans le cas d'une déclaration restreinte du type «durable», «durabilité» ou «développement durable» (voir 3.1.17), toute partie de cette déclaration qui se rapporte à un aspect environnemental doit être conforme à la présente Norme internationale.

NOTE Le terme «durable» peut être utilisé dans le cas de schémas vérifiés par une tierce partie, par exemple dans des secteurs comme la sylviculture et la pêche, mais ces schémas ne relèvent pas de la présente Norme internationale.

© ISO 2011 – Tous droits réservés

7.17 Déclarations relatives aux émissions de gaz à effet de serre

7.17.1 Généralités

L'«empreinte carbone» est un terme couramment utilisé pour fournir une information sur les émissions de gaz à effet de serre (GES, voir 3.1.9) liées tant aux processus qu'aux produits. Le présent paragraphe traite des déclarations relatives à l'«empreinte carbone» des produits et des déclarations du type «neutre en carbone».

NOTE Si la version publiée de l'ISO 14067, actuellement en cours d'élaboration, contient du texte incompatible avec la présente Norme internationale, cette dernière sera modifiée en conséquence; dans l'intervalle, le texte de l'ISO 14067 prévaudra sur celui de la présente Norme internationale.

7.17.2 «Empreinte carbone» des produits

7.17.2.1 Utilisation du terme

Par «empreinte carbone» d'un produit, on entend la quantité nette d'émissions de gaz à effet de serre (voir 3.1.9) au cours du cycle de vie (3.1.10). Elle inclut également les éliminations nettes de CO_2 sur le long terme.

L'«empreinte carbone» d'un produit est un mode d'enregistrement de la catégorie d'impact environnemental du réchauffement planétaire ou du changement climatique faisant l'objet d'une évaluation durant l'évaluation du cycle de vie. Elle n'indique pas la performance environnementale globale d'un produit au cours de son cycle de vie [voir 5.7 h)].

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

7.17.2.2 Méthodologie d'évaluation

La quantification de l'«empreinte carbone» d'un produit doit être fondée sur l'application de l'ISO 14040 et de l'ISO 14044, et sur les règles de définition des catégories de produit spécifiées dans l'ISO 14025, s'il y a lieu.

ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4b9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

7.17.3 «Neutre en carbone»

7.17.3.1 Généralités

La désignation «neutre en carbone» fait référence à un produit (en tant que système de produits) dont l'«empreinte carbone» (voir 7.17.2) est nulle, ou à un produit dont l'«empreinte carbone» a donné lieu à compensation.

7.17.3.2 Utilisation du terme

Concernant un produit, le terme «neutre en carbone» implique que toutes les émissions de gaz à effet de serre (voir 3.1.9), correspondant à tous les stades du cycle de vie du produit et dans le cadre du système de produit spécifié, ont été réduites, éliminées ou comptabilisées par le biais d'un système de compensations ou de crédits, ou par d'autres moyens.

Aucune déclaration sans restriction de type «neutre en carbone» ne doit être effectuée.

7.17.3.3 Conditions d'utilisation

Les déclarations de «neutralité carbone» doivent comporter:

a) une mention indiquant que l'«empreinte carbone» du produit est nulle; ou

b) une mention claire indiquant quels éléments du cycle de vie du produit ont donné lieu à compensation.

 © ISO 2011 – Tous droits réservés

Les déclarations de «neutralité carbone» impliquant des compensations doivent également être assorties d'une restriction déclarant l'«empreinte carbone» du produit, indiquant clairement ce qui a fait l'objet d'une compensation et fournissant des précisions sur le plan de compensation appliqué ainsi que des informations permettant au client d'accéder à des explications sur le programme de compensation.

Toutes les déclarations de neutralité carbone doivent être conformes à toutes les autres exigences de la présente Norme internationale. En particulier, il incombe au déclarant de respecter les principes établis dans le présent article, sans en réduire la portée par l'emploi de termes similaires (voir 7.1).

NOTE Il est conseillé aux organismes de s'efforcer d'atteindre la neutralité carbone par des stratégies de prévention, en réduisant leurs propres émissions et en remplaçant les sources d'énergie fossile par des sources d'énergie renouvelable. L'acquisition de compensations carbone peut servir à compenser les émissions restantes.

7.17.3.4 Méthodologie d'évaluation

La «neutralité carbone» est déterminée par calcul d'une empreinte carbone (voir 7.17.2.2) puis déduction des compensations équivalant aux émissions correspondantes. Elle peut également être le fait d'un produit dont l'«empreinte carbone» est nulle.

Page 20, Bibliographie

Remplacer les références [1] à [3] par les références suivantes:

[1] ISO 7001, *Symboles graphiques — Symboles destinés à l'information du public*

[2] ISO 14067[1)], *Empreinte carbone des produits — Exigences et lignes directrices pour la quantification et la communication*

[3] ISO/CEI Guide 14:2003, *Information, à l'intention des consommateurs, sur l'achat de marchandises et de services*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
ISO 14021:1999/Amd 1:2011
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/795c0cd4-ca4b-4f9a-8b9d-c259050ca159/iso-14021-1999-amd-1-2011

1) En cours d'élaboration.